

Taxe de séjour forfaitaire: toutes les réponses à vos questions

Date de publication : 20 novembre 2017

Pourquoi une taxe de séjour forfaitaire intercommunale sur l'île d'Oléron? Comment est utilisé le produit de cette taxe ? Et bien d'autres questions encore trouveront réponses ici.

Pourquoi une taxe de séjour forfaitaire sur l'île d'Oléron ?

L'étude menée par les services de l'intercommunalité indique qu'actuellement **55 % du revenu de la taxe sur le territoire l'est via la taxe de séjour forfaitaire**. Pour les campings la taxe au forfait représente 69 % la taxe collectée pour cette catégorie. Deux communes l'ont institué pour l'ensemble des catégories (St Trojan et le Château), deux autres (St Pierre, St Georges) pour les catégories de l'hôtellerie de plein air.

L'évaluation du coût / bénéfice de l'une ou l'autre formule révèle que la taxe de séjour au forfait est simple à mettre en œuvre et la moins coûteuse en ressources humaines ou financières.

Cette formule clarifie également la charge à payer au titre de l'exercice d'imposition pour les hébergeurs et semble plus équitable que le mode déclaratif sur lequel est fondée la taxe de séjour au réel.

Le montant de la taxe, les abattements, les modalités de calculs sont donc harmonisés sur toute l'île d'Oléron à compter du 1^{er} janvier 2015.

Comment est utilisé le produit de cette taxe ?

Le produit de la taxe de séjour forfaitaire est affecté à des actions favorisant le développement et la fréquentation touristique de l'île.

Par ailleurs, la Communauté subventionne à compter du 1er janvier 2015 l'office de tourisme intercommunal (ex Maison du Tourisme).

Quels sont les établissements concernés ?

La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs et propriétaires qui hébergent à titre onéreux des personnes qui ne sont pas domiciliées à sur l'île et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Sont concernés par la Taxe de Séjour Forfaitaire :

- les hôtels de tourisme,
- les résidences de tourisme,
- les chambres d'hôtes,
- les meublés de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les terrains de camping, terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les autres formes d'hébergement.

Le cas des chambres d'hôtes :

Les chambres d'hôtes ont l'obligation de déclarer leur activité à la CdC (les formulaires de déclaration sont disponibles sur le site : <http://www.cdc-oleron.com/>). Elles sont assujetties à la taxe de séjour, au même titre que les autres hébergeurs.

Qui est le redevable de la taxe de Séjour Forfaitaire ?

Le redevable n'est pas la personne qui séjourne sur l'île, comme pour la taxe de séjour au réel, mais la personne physique ou morale qui donne en location un bien. Le loyer perçu pour l'hébergement loué doit intégrer la taxe de séjour. En tant qu'hébergeur, vous êtes redevable d'une taxe forfaitaire que vous répercez sur le loyer selon la répartition que vous décidez (homogène sur toutes les périodes ou plus fortes certaines semaines).

Est-il possible d'exonérer certaines catégories de personnes hébergées ?

La taxe de séjour forfaitaire s'applique sur la capacité d'accueil des établissements et non sur les personnes hébergées. Les exonérations sur les personnes prévues dans le cadre de la taxe de séjour ne s'appliquent donc pas pour la taxe de séjour forfaitaire.

Comment se calcule la Taxe de Séjour Forfaitaire ? Quels sont les éléments pris en compte dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire ?

La taxe de séjour forfaitaire est assise sur :

- la capacité d'accueil maximale de l'établissement,
- le nombre de nuitées comprises dans la période d'ouverture de l'établissement,
- la période de perception,
- la catégorie de l'établissement.

Si ce sont des amis ou de la famille, exonération ?

C'est le principe général de la TS. Elle s'applique dès qu'il y a une location marchande. S'il y a **mise en location**, contrat de location et paiement d'un prix, la TS s'applique. Si c'est à titre gratuit non. Ce qui compte c'est la mise en location (dans une agence, sur un site internet, par un réseau) + paiement d'un prix.

Les loueurs ne savent pas à l'avance combien de semaines ils vont louer ?

Les abattements (de 10% à 50% d'abattement) tiennent compte du fait que le bien n'est pas occupé en permanence.

Comment s'effectue le paiement de la taxe de séjour 2015 ?

L'établissement recevra un avis des sommes à payer pour la taxe de séjour forfaitaire 2015 en septembre, incluant la taxe départementale additionnelle de 10%.

Est-il possible d'obtenir exceptionnellement des délais de paiement ?

Toute demande spécifique doit être adressée au Trésorier de l'île d'Oléron, rue Charles de Gaulle 17310 Saint Pierre d'Oléron.

Auprès de qui demander et déposer votre déclaration ?

Les formulaires de déclaration de la TSF 2018 peuvent être retirés directement à la Communauté de Communes de l'île d'Oléron. Vous pouvez également télécharger le formulaire sur le site de la CDC. Les déclarations devront être à l'adresse suivante:

Communauté de Communes de l'île d'Oléron
Taxe de Séjour
59 route des Allées
17310 Saint Pierre d'Oléron

Quelles sont les conséquences pour l'hébergeur en cas d'absence de déclaration ou de réalisation d'une fausse déclaration ?

L'article R.2333-68 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe tout logeur, hôtelier, propriétaire ou autre assujetti visé au premier alinéa de l'article R.2333-62 et au premier alinéa de l'article R.2333-63 soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'aura pas effectué dans les délais la déclaration prévue aux articles R.2333-62 et R.2333-63 ou qui aura fait une déclaration inexacte ou incomplète »

La direction des Finances peut s'appuyer sur tout document qu'elle jugera utile pour vérifier les déclarations des hébergeurs (commission communale de sécurité, guides touristiques, site internet...).

Je possède une maison secondaire et la loue une partie de la saison. Je l'occupe moi-même une partie du temps pendant la saison. Dois-je m'appliquer de la TS ?

Non, le propriétaire s'acquitte déjà de charges et ne se paie à lui-même une location. Dans la location, il convient de déclarer la période où il occupe la maison. Cette période sera exclue du calcul de la taxe.

